

CONVENTION RELATIVE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'AIDES SPECIALISEES AUX ELEVES EN DIFFICULTE

Entre

La commune de MONTALIEU-VERCIEU représentée par son Maire, Monsieur Christian GIROUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 mai 2020.

D'une part

Et

La commune de **LA BALME LES GROTTES**, représentée par son maire, **M. Jean-Pierre BERTHELOT**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 08 Juin 2020

D'autre part.

PREAMBULE

Le RASED intervient dans les écoles des communes de : ANNOISIN-CHATELANS, BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE, COURTENAY, DIZIMIEU, HIERES SUR AMBY, LA BALME LES GROTTES, LEYRIEU, MONTALIEU-VERCIEU, OPTOVOZ, PARMILIEU, PORCIEU-AMBLAGNIEU, SICCIEU ST JULIEN CARIZIEU, ST BAUDILLE DE LA TOUR et VERTRIEU.

Conformément à l'article L212-4 du code de l'éducation :

-Les dépenses de fonctionnement du RASED sont à la charge des communes

-Les actions spécialisées destinées aux élèves en difficulté sont intégrées dans les projets d'écoles et le budget attribué à ces écoles par les communes, comporte le financement des dépenses de fonctionnement occasionnées par ces actions.

Dans ces conditions, il revient à l'ensemble des communes concernées de définir par une convention les modalités de ce financement.

ARTICLE 1 : Les communes dont les écoles le peuvent, mettent à disposition des membres du RASED des locaux leur permettant de mener à bien leurs missions. Elles en assurent les charges d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses de fonctionnement du RASED pour l'année 2024 peuvent être estimées à 0.47 € par élève scolarisé. Les frais de fonctionnement de ce poste sont répartis entre les différentes communes concernées au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans chacune des écoles communales (effectifs pris en compte à la rentrée de septembre de l'année scolaire en cours).

Cette dotation sera réévaluée chaque année en fonction des frais engagés.

ARTICLE 3 : Ponctuellement et avec l'accord des parties signataires, un crédit d'investissement peut être alloué au RASED.

ARTICLE 4 : Cette participation est à verser à la commune de MONTALIEU-VERCIEU, comme faisant l'avance de l'ensemble des frais de fonctionnement et d'investissement. Il revient à cette commune d'assurer la gestion de ce compte et de fournir aux communes signataires un bilan annuel.

ARTICLE 5 : La présente convention est reconductible chaque année, sauf dénonciation expresse d'une partie contractante.

Fait à

Le

Le Maire

21/03/2024

Le Maire Jean-Pierre BERTHELOT


Fait à MONTALIEU-VERCIEU, Le 07/02/2024

Le Maire

Christian GIROUD


